



Inaptitude au travail d'un salarié après un arrêt maladie

Vérfié le 16 septembre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? **Accident du travail** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15341>) / **Maladie professionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32161>)

Le médecin du travail peut déclarer votre inaptitude à reprendre votre emploi à l'issue d'un arrêt de travail, en fonction des conséquences de votre maladie. Toutefois, vous pouvez être déclaré apte à exercer d'autres fonctions. Dans ce cas, vous pouvez bénéficier, sous conditions, d'un reclassement dans l'entreprise vers un emploi adapté à vos capacités physiques.

De quoi s'agit-il ?

Si, à l'issue d'un arrêt de travail, votre état de santé vous met dans l'incapacité physique ou mentale d'exercer tout ou partie de vos fonctions, vous pouvez être considéré(e) comme inapte.

Reconnaissance de l'inaptitude

Procédure préalable

Votre inaptitude est obligatoirement établie par un médecin du travail.

Avant de rendre un avis d'inaptitude, le médecin du travail doit respecter les étapes suivantes :

- Réalisation d'au moins un examen médical permettant d'échanger sur les mesures d'aménagement, d'adaptation ou de mutation de poste et la nécessité de proposer un changement de poste
- Réalisation d'une étude de poste
- Réalisation d'une étude des conditions de travail dans l'établissement (avec indication de la date à laquelle la *fiche d'entreprise* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R54508>) a été actualisée)
- Échange avec l'employeur, par tout moyen, pour connaître ses observations sur les avis et les propositions que le médecin du travail envisage d'adresser

Le médecin du travail peut demander des examens complémentaires. Il peut également demander à réaliser un deuxième examen médical, au plus tard 15 jours après le premier.

À l'issue de ces étapes, le médecin du travail peut vous déclarer inapte à votre poste s'il constate :

- qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible,
- et que votre état de santé justifie un changement de poste.

Avis d'inaptitude

Si le médecin du travail vous déclare inapte à votre poste, il doit rédiger un avis d'inaptitude. Il doit vous en transmettre un exemplaire. L'avis d'inaptitude comporte des conclusions écrites et des indications relatives au reclassement du salarié.

Le médecin du travail peut mentionner dans l'avis d'inaptitude :

- que tout maintien dans un emploi serait gravement préjudiciable pour votre santé,
- ou que votre état de santé rend impossible tout reclassement dans un emploi.

L'employeur doit prendre en compte l'avis et les indications ou propositions du médecin du travail. S'il refuse, il vous adresse (ainsi qu'au médecin du travail) par écrit les raisons de son opposition.

Recours

Vous (ou votre employeur) pouvez contester la décision du médecin du travail devant le conseil de prud'hommes dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'avis d'inaptitude.

Le conseil de prud'hommes peut consulter le médecin-inspecteur du travail.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Conseil de prud'hommes** [↗ \(http://www.annuaire.justice.gouv.fr/annuaire-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html\)](http://www.annuaire.justice.gouv.fr/annuaire-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html)

Reclassement du salarié

Obligation de reclassement

Lorsque votre inaptitude à reprendre l'emploi que vous occupiez précédemment est établie par le médecin du travail, votre employeur doit vous proposer un autre emploi approprié à vos capacités.

Toutefois, votre employeur est dispensé de rechercher un poste de reclassement si l'avis d'inaptitude mentionne :

- que votre maintien dans un emploi serait gravement préjudiciable pour votre santé,
- ou que votre état de santé rend impossible tout reclassement dans un emploi.

Caractéristiques de l'emploi proposé

La proposition de votre employeur prend en compte, après avis des délégués du personnel (DP) (ou du comité social et économique - CSE) :

- les conclusions écrites du médecin du travail,
- et les indications qu'il formule sur vos capacités à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise.

Le médecin du travail formule des indications sur votre capacité à bénéficier d'une formation susceptible de vous préparer à occuper un poste adapté.

L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi que vous occupiez précédemment.

Votre employeur met en œuvre, si nécessaire, des mesures telles que :

- la mutation, l'aménagement, l'adaptation ou la transformation de postes existants,
- ou l'aménagement du temps de travail.

Le reclassement doit être recherché parmi les emplois disponibles :

- dans l'entreprise (tous établissements et tous secteurs confondus),
- et, si l'entreprise appartient à un groupe, parmi les entreprises situées en France dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel.

Si votre employeur est dans l'impossibilité de vous proposer un autre emploi, il doit vous faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement.

Vous êtes libre de refuser l'emploi proposé.

Délai

Aucun délai minimal ou maximal légal n'est imposé à votre employeur pour remplir son obligation.

Rémunération

L'employeur n'est pas tenu de vous rémunérer au cours du 1^{er} mois de recherche d'un emploi (sauf si des dispositions conventionnelles (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F78>) contraient le prévoient).

En l'absence de reclassement et de rupture de votre contrat à l'issue de ce délai d'un mois, l'employeur doit vous verser le salaire correspondant à l'emploi que vous occupiez avant votre inaptitude. Le versement se poursuit jusqu'à votre reclassement ou la rupture du contrat.

Rupture du contrat

Vous êtes en CDI

Vous pouvez être licencié pour inaptitude (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F133>) si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Vous avez refusé l'emploi que votre employeur vous a proposé
- Votre employeur justifie de l'impossibilité de vous proposer un emploi
- L'avis mentionne que votre maintien dans un emploi serait gravement préjudiciable pour votre santé
- L'avis mentionne que votre état de santé rend impossible tout reclassement dans un emploi

Vous êtes en CDD

Votre CDD peut être rompu de manière anticipée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1729>) si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Vous avez refusé l'emploi que votre employeur vous a proposé
- Votre employeur justifie de l'impossibilité de vous proposer un emploi
- L'avis mentionne que votre maintien dans un emploi serait gravement préjudiciable pour votre santé
- L'avis mentionne que votre état de santé rend impossible tout reclassement dans un emploi

Textes de référence

- Code du travail : articles L4624-1 à L4624-10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024396452&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024396452&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Reconnaissance de l'inaptitude

- Code du travail : articles L1226-2 à L1226-4-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006195599&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006195599&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Obligation de reclassement, rupture du contrat
 - Code du travail : articles R4624-42 à R4624-44 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033769137&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033769137&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Reconnaissance de l'inaptitude
 - Code du travail : articles R4624-45 à R4624-45-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033769139&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033769139&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Contestation de l'avis d'inaptitude
-